

ETAT FRANÇAIS

# AVIS

L'attention de la population est appelée de la façon la plus pressante sur les prescriptions suivantes d'une Ordonnance du Commandant en Chef des Forces Militaires Allemandes en France en date du 18 mars 1942 sur la DÉTENTION DES ARMES.

*« En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer et Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :*

## I

1° Est interdite la détention d'armes à feu de toute espèce, y compris les armes de chasse, de munitions, de grenades à main, d'explosifs et de tout autre matériel de guerre, ainsi que de pièces détachées des objets susmentionnés.

2° Cette interdiction ne s'applique pas :

a) aux armes et munitions pour lesquelles un permis de port d'armes a été délivré à leur détenteur par une Autorité Allemande ;

b) aux armes et munitions dont le port est autorisé par une Autorité Allemande pour raison de service ;

c) aux armes et à tout autre matériel de guerre qui ont été laissés à leur détenteur en vertu d'une autorisation écrite, délivrée par une Autorité Allemande ;

d) aux armes-souvenirs non utilisables ; | e) aux carabines à air comprimé d'un calibre de 4/5 mm.

## II

1° Quiconque détiendra des objets énumérés à l'alinéa 1 du paragraphe premier sans justifier de l'une des conditions visées à l'alinéa 2 dudit paragraphe sera condamné à mort.

2° Dans les cas moins graves, la peine de travaux forcés ou d'emprisonnement pourra être prononcée.

3° Les objets seront confisqués.

## III

1° Sera exempt de poursuites le détenteur d'objets visés à l'alinéa 1 du paragraphe 1°, qui les aura remis au plus tard **le 1<sup>er</sup> Avril 1942.**

Ces objets devront être remis aux **Kreiskommandanturen**, aux **Feldkommandanturen**, ou bien aux **Mairies**, à la **Police** ou à la **Gendarmerie française.**

2° Sera exempt de poursuites celui qui, ayant découvert en sa possession après le 1<sup>er</sup> Avril 1942, des objets visés à l'alinéa 1 du paragraphe 1°, les remettra sans délai à la plus proche des **Autorités visées ci-dessus.**

## IV

1° La présente Ordonnance entre en vigueur dès sa publication. A la même date sont abrogés les alinéas 1 et 2 de l'Ordonnance du 10 Mai 1940 sur la possession d'armes en territoire occupé.

2° Les dispositions de la présente Ordonnance ne sont pas applicables aux infractions en instance, à la date de sa publication, devant les services de police ou l'Autorité judiciaire. »

**Der Militärbefehlshaber in Frankreich.**

Tous ceux qui ont encore en leur possession des armes dont la détention est prohibée sont invités à en effectuer la remise. Les Mairies, Commissariats de Police et Brigades de Gendarmerie sont habilités à recevoir, dès maintenant, les armes.

Cette remise s'effectuera sans aucune formalité et en toute impunité.

Un récépissé sera remis à toute personne qui en fera la demande.